

**ÉCOLE ROYALE DE CAVALERIE DE SAUMUR (1).**

Ordonnance du roi portant organisation de l'École royale de cavalerie établie à Saumur.

Au château des Tuileries, le 10 mars 1825.

CHARLES, etc. :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,  
Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'École d'application de cavalerie, créée par l'ordonnance du 5 novembre 1823, et transférée à Saumur en vertu de notre ordonnance du 11 novembre 1824, prendra la dénomination d'École royale de cavalerie.

2. D'après son institution, l'École royale de cavalerie recevra :

1<sup>o</sup> Les officiers qui, étant désignés pour concourir aux emplois d'instructeurs en chef ou d'instructeurs particuliers, sont appelés à cette école pour s'y perfectionner dans les principes d'équitation, et reporter dans nos régiments un mode uniforme d'instruction ;

2<sup>o</sup> Les élèves de l'École de Saint-Cyr désignés pour le service de la cavalerie ;

3<sup>o</sup> Des jeunes soldats ou des militaires appelés à former des sous-officiers, des brigadiers, des maréchaux-ferrants et des trompettes.

3. Les officiers détachés de nos régiments de troupes à cheval prendront la dénomination d'officiers d'instruction ; les élèves sortant de notre École spéciale militaire, celle d'élèves de cavalerie.

4. Un corps de troupe à cheval, dont la composition sera ultérieurement déterminée, et qui ne pourra être porté à plus de trois escadrons, sera organisé pour former l'école des sous-officiers, brigadiers, maréchaux-ferrants et